

Table des matières / constitution

- Article 1. Définition
- Article 2. Objectif
- Article 3. Nom
- Article 4. Siège social
- Article 5. Membres
- Article 6. Admissibilité
- Article 7. Conseil d'administration
- Article 8. Représentation par région
- Article 9. Comité exécutif de l'Association
- Article 10. Signature des documents
- Article 11. Emprunts
- Article 12. Transactions bancaires
- Article 13. Exercice financier
- Article 14. Vérificateurs
- Article 15. Règlements administratifs
- Article 16. Interprétation
- Article 17. Confirmation de l'association
- Article 18. Gestion intérimaire de l'Association

1. Définitions.

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente constitution, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

« conseil » Le conseil d'administration de l'Association.

« comité exécutif » Les dirigeants de l'Association.

« employeur » Le gouvernement du Canada.

« ministère de la Justice » Le ministère de la Justice du Canada.

" Juriste du ministère de la Justice " s'entend d'un juriste au service de l'employeur dans le Groupe du droit, selon la définition qu'en donne la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999. " (*amendée le 21 mars 2006*)

« juriste » Toute personne qui est membre en règle du barreau d'une province ou d'un territoire ou à la Chambre des notaires ou tout étudiant qui fait un stage en droit afin de devenir admissible à l'un de ces organismes.

« assemblée régionale » Toute assemblée des membres d'une région et, en outre, pour la région de la capitale nationale, toute assemblée des membres d'une unité, d'un secteur ou d'un groupe similaire qui est établi en vue d'élire un membre du conseil conformément au règlement administratif adopté en application de l'alinéa 15.1c).

« région » Toute région nommée au paragraphe 8.1 ou ajoutée conformément au paragraphe 8.2 et, en outre, aux fins d'une assemblée régionale, toute unité, secteur ou groupe similaire qui est établi en vue d'élire un membre du conseil conformément au règlement administratif adopté en application de l'alinéa 15.1c).

2. Objectifs.

- ⊕ Les objectifs de l'Association sont les suivants :
- ⊕ promouvoir principalement l'amélioration des conditions d'emploi de ses membres;
- ⊕ négocier, à titre de représentant exclusif des juristes du ministère de la Justice, avec l'employeur et le ministère de la Justice toutes les questions relatives aux conditions d'emploi, y compris la rémunération;
- ⊕ représenter et aider les juristes du ministère de la Justice dans les affaires liées à l'emploi;

- ⊕ promouvoir les intérêts communs, les préoccupations et la contribution publique des juristes du ministère de la Justice;
- ⊕ reconnaître et promouvoir la nature bilingue et bijuridique du travail des juristes du ministère de la Justice;
- ⊕ promouvoir le perfectionnement professionnel et l'avancement des juristes du ministère de la Justice.

3. Nom.

L'Association s'appelle en français « Association des juristes du ministère de la Justice » et en anglais « Association of Justice Counsel », ou encore AJJ/AJC.

4. Siège social.

Le siège social de l'Association est situé au Canada à un endroit déterminé par résolution du Conseil.

5. Membres.

5.1 Admissibilité.

Toute personne est admissible à devenir membre de l'Association aux conditions suivantes :

- (a) est un juriste du ministère de la Justice;
- (b) n'a pas été détachée à l'extérieur du Groupe du droit pendant une période de plus de 3 mois;
- (c) n'occupe pas un poste qui est exclu de la représentation par l'Association.
(amendée le 21 mars 2006)

5.2 Admission.

Toute personne est admise à titre de membre sur acceptation par le comité exécutif de sa demande présentée par écrit dans laquelle elle déclare son engagement envers les objectifs de l'Association et accepte d'être liée par la Constitution et ses règlements administratifs.

Toute personne dont la cotisation est versée à l'Association sous forme de retenue effectuée par l'employeur sur sa paie est réputée avoir présenté une demande par écrit

pour devenir membre, à moins que la personne avise par écrit l'Association qu'elle ne désire pas devenir membre.

5.3 Adhésion suspendue.

L'appartenance d'un membre à l'Association est suspendue si cette personne occupe un poste exclu pendant plus de 3 mois, et ce, tant et aussi longtemps que la personne occupe ce poste.

(amendée le 21 mars 2006)

5.4 Cessation de l'adhésion.

L'adhésion d'un membre à l'Association prend fin si le membre

- a) décède;
- b) fait défaut de verser la cotisation ou les droits applicables dans les délais pouvant être établis par un règlement administratif;
- c) démissionne sur présentation d'un avis écrit au secrétaire de l'Association;
- d) n'est plus admissible à titre de membre aux termes de l'acte de constitution ou d'un règlement administratif;
- e) a été avisé par écrit de la tenue d'une réunion du conseil au cours de laquelle l'annulation de son adhésion doit être examinée, des motifs de l'annulation proposée, et de son droit de prendre la parole au cours de la réunion et qu'au cours de cette réunion un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées permet d'approuver l'annulation.

5.5 Décisions prises par l'ensemble des membres.

Les questions suivantes nécessitent l'approbation des membres par un vote à la majorité des voix exprimées :

- a) tout règlement administratif visant à imposer des droits spéciaux ou à modifier les cotisations, à l'exception des réductions qui font l'objet d'un règlement administratif adopté en application de l'alinéa 15.1k);
- b) la ratification d'une entente-cadre ou d'une convention collective négociée par l'Association avec l'employeur;
- c) toute modification à la Constitution de l'Association.

Toute mesure collective relative au travail prise par les membres de l'Association doit être approuvée par un vote à la majorité des membres visés par la mesure.

6. Cotisations et droits.

6.1 Montant.

Sous réserve des règlements administratifs applicables, le montant de la cotisation annuelle qui sert à couvrir les coûts de fonctionnement de l'Association est fixé, au début, selon l'échelle suivante :

a) 600 \$ pour un juriste classé LA - 2A et plus;

b) 450 \$ pour un juriste classé LA-1A;

c) aucune cotisation pour les étudiants en droit.

6.2 Cotisations prélevées selon la formule Rand

Dès que commenceront les prélèvements automatiques et obligatoires sur la paie des juristes du ministère de la Justice, les cotisations seront de 0,75 % du salaire de tous les juristes du ministère de la Justice, sous réserve des règlements administratifs applicables.

6.3 Droits spéciaux.

Sous réserve du paragraphe 5.5, le conseil peut, par un vote à la majorité des voix exprimées, imposer des droits spéciaux dont le montant et la durée sont jugés appropriés pour faire face à des questions de nature extraordinaire.

7. Conseil d'administration.

7.1 Composition.

Le conseil d'administration est composé des membres du conseil élus conformément à l'article 8.

7.2 Fonctions.

Le conseil est responsable de la régie et de la gestion des affaires de l'Association, à l'exception des décisions prises par l'ensemble des membres.

7.3 Comités.

Le conseil peut créer, par résolution, des comités auxquels il attribue le mandat ou les fonctions qu'il juge nécessaires. Les membres de tels comités exerceront leurs fonctions à la discrétion du conseil.

7.4 Réunions.

Les réunions du conseil sont tenues sur convocation du président ou à la demande d'au moins cinq membres du conseil. Le conseil doit tenir au moins quatre réunions par année. Les réunions peuvent prendre la forme de téléconférences ou de vidéoconférences. Le quorum du conseil est constitué de la majorité de ses membres. Le président, ou son représentant désigné, préside les réunions du conseil.

7.4A Vote par des moyens électroniques.

L'Exécutif peut présenter des questions précises au conseil afin qu'elles fassent l'objet d'un vote par courriel ou par d'autres moyens électroniques.
(*amendée le 21 mars 2006*)

7.5 Rémunération et remboursement.

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils ont encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

7.6 Indemnisation.

Tout membre du conseil ou toute autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au nom de l'Association, ses liquidateurs ou exécuteurs et administrateurs, ainsi que l'ensemble des biens immobiliers ou réels et mobiliers ou personnels de ces personnes doivent, en tout temps, être dégagés de toute responsabilité et être indemnisés à même les fonds de l'Association, contre

a) tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, qu'il doit engager dans toute action, poursuite ou procédure, qui est intentée, entreprise ou soutenue contre lui relativement à tout acte, acte formaliste ou affaire signé ou permis par lui dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions ou au sujet de l'exécution de ses fonctions;

b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il a engagés par suite ou au sujet des affaires de l'Association, sauf les coûts, frais ou dépenses découlant de sa faute intentionnelle ou d'un acte ou d'une omission ou négligence intentionnelle.

8. Représentation par région.

8.1 Régions.

Les régions suivantes comprennent tous les juristes du ministère de la Justice situés dans leurs limites géographiques et se composent de :

- a) la région de la capitale nationale;
- b) la région de l'Ontario, qui comprend l'ensemble de l'Ontario, à l'exception de la région de la capitale nationale;
- c) la région de la Colombie-Britannique;
- d) la région du Québec, qui comprend l'ensemble du Québec, à l'exception de la région de la capitale nationale;
- e) la région de l'Atlantique, qui comprend la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et le Labrador, et l'Île-du-Prince-Édouard;
- f) la région d'Edmonton, qui comprend toute la ville d'Edmonton et les municipalités adjacentes;
- g) la région de Calgary, qui comprend toute la ville de Calgary et les municipalités adjacentes;
- h) la région du Manitoba;
- i) la région de la Saskatchewan;
- j) la région du Yukon;
- k) la région des Territoires du Nord-Ouest;
- l) la région du Nunavut.

8.2 Ajout ou modification des régions.

Le conseil peut, par un vote de 75 % des voix exprimées, ajouter une région ou modifier les limites ou le nom d'une région, à l'exception de la région de la capitale nationale.

8.3 Un membre du conseil par tranche de 100.

Une région, autre que la région de la capitale nationale, aura le droit d'élire un membre du conseil d'administration par tranche de 100 juristes du ministère de la Justice, les chiffres étant arrondis à la centaine la plus proche.
(*amendée le 21 mars 2006*)

8.4 Représentants pour la région de la capitale nationale.

Le nombre de membres que peut élire la région de la capitale nationale est déterminé en multipliant le nombre total de juristes du ministère de la Justice dans la région de la capitale nationale par une fraction dont le numérateur est le nombre de membres des

régions autres que la région de la capitale nationale siégeant sur le conseil, et dont le dénominateur est le nombre total de juristes du ministère de la Justice dans ces régions, et en arrondissant le résultat au nombre entier inférieur le plus proche.

8.5 Révision du nombre de membres du conseil.

Avant la tenue de chaque élection biennale des membres du conseil, le nombre de juristes du ministère de la Justice dans chaque région doit être déterminé afin d'établir le nombre de membres du conseil que chaque région a le droit d'élire.

8.6 Les membres du conseil doivent être de la région.

Pour qu'un juriste du ministère de la Justice puisse être élu membre du conseil, il doit être membre de l'Association et être situé dans cette région. Les membres du conseil cessent d'exercer leurs fonctions s'ils sont mutés ou affectés pour une période de plus de six mois à une région autre que celle pour laquelle ils ont été élus.

8.7 Remplaçant désigné.

Un membre du conseil peut, si le règlement administratif le permet, désigner un remplaçant pour assister à une réunion du conseil en son nom.

8.8 Mandat des membres du conseil.

Les membres du conseil exercent leurs fonctions pendant deux ans, ou jusqu'à la fin de la réunion à laquelle un successeur a été élu. Un membre du conseil peut être réélu.

8.9 Destitution d'un membre.

Les membres du conseil peuvent être destitués de leurs fonctions si, au cours d'une assemblée régionale convoquée conformément au paragraphe 8.11, un vote à la majorité de 75 % des voix exprimées approuve la destitution.

8.10 Élection d'un remplaçant.

L'élection de membres du conseil, et l'élection de remplaçants de membres du conseil qui cessent d'occuper leur poste avant l'expiration de leur mandat, se fera par un vote par courriel ou par d'autres moyens électroniques. (*amendée le 21 mars 2006*)

8.11 Assemblées régionales.

Une assemblée régionale est tenue sur convocation du président ou de la majorité des membres du conseil, ou à la demande d'au moins 15 % des membres de cette région, et tous les membres de la région doivent en être avisés par écrit au moins 14 jours à l'avance.

Il se tiendra une réunion en région au moins tous les deux ans. (*amendée le 21 mars 2006*)

9. Comité exécutif de l'Association.

9.1 Dirigeants.

Sept membres de l'Exécutif de l'Association seront élus ou nommés par le conseil parmi ses membres à la réunion du conseil suivant l'élection biennale du conseil, à savoir :

Président

Vice-président (Administration)

Vice-président (Finances)

Vice-président (Communications)

Vice-président (Membres)

Vice-président (Rémunération et avantages sociaux)

Vice-président (Relations de travail)

L'ensemble de ces agents forme l'Exécutif de l'Association.
(*amendée le 21 mars 2006*)

9.2 Fonctions du comité exécutif.

Le comité exécutif est responsable de la régie et de la gestion des affaires de l'Association entre les réunions du conseil, sous réserve des décisions ou des directives du conseil et de toute autre décision devant être prise par l'ensemble des membres.

9.3 Durée du mandat.

Le mandat de chaque dirigeant est d'une durée de deux ans ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé et, plus particulièrement, commence dès l'ajournement de la réunion du conseil au cours de laquelle a eu lieu l'élection ou la nomination du dirigeant et se termine à l'ajournement de la réunion du conseil au cours de laquelle a lieu la prochaine élection ou nomination de cette fonction, sauf si par une motion du conseil nouvellement élu, les anciens dirigeants continuent d'exercer certaines de leurs fonctions sous la supervision des dirigeants nouvellement élus, pour une période ne dépassant pas 30 jours afin d'assurer la transition efficace des affaires de l'Association.

9.4 Destitution.

Un dirigeant peut être destitué de ses fonctions par un vote à la majorité de 75 % des voix exprimées au cours d'une réunion du conseil.

9.5 Poste vacant.

Le conseil peut nommer un membre du conseil afin de remplir un poste vacant et peut lui conférer le titre de dirigeant « par intérim », ce qui constitue un pouvoir valable et suffisant à toutes fins jusqu'à la prochaine élection.

9.6 Modifications à la Constitution ou aux cotisations.

Les propositions visant à modifier l'acte constitutif ou les cotisations des membres doivent être approuvées par le conseil par un vote à la majorité des voix exprimées avant d'être présentées aux membres.

10. Signature des documents.

Les contrats, documents ou actes écrits qui exigent la signature de l'Association peuvent être signés par deux personnes dûment autorisées par le conseil, qui, à moins que d'autres directives soient données par le conseil, sont le président et le trésorier ou le président et le secrétaire. Tous les contrats, documents ou actes écrits signés par ces personnes lient l'Association sans autre autorisation ou formalité. Le conseil peut de temps à autre, par résolution, autoriser une autre personne à signer des documents au nom de l'Association.

11. Emprunts.

Le conseil peut :

a) pour les besoins de l'Association, contracter des emprunts au nom de celle-ci aux montants et aux modalités jugés nécessaires;

b) émettre des obligations, débentures, ou autres types d'emprunts de au nom de l'Association ou d'autres parties selon les montants et les modalités jugés opportuns et donner en garantie ou vendre ces obligations, débentures, ou autres types d'emprunts selon les montants et les prix que détermine le conseil;

c) donner en garantie tout bien mobilier ou personnel, ou immobilier ou réel de l'Association, présent ou futur.

12. Transactions bancaires.

Le conseil désigne par résolution l'institution financière de l'Association et les personnes autorisées à transiger au nom de l'Association avec cette institution financière.

13. Exercice financier.

L'exercice financier de l'Association débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le conseil détermine par résolution.

(Amendement du 15 mai 2002)

14. Vérificateurs.

Le conseil nomme chaque année un vérificateur qui vérifie les comptes et les rapports financiers annuels de l'Association. Les vérificateurs exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du conseil, mais le conseil peut combler un poste de vérificateur devenu vacant. Le rapport des vérificateurs est mis à la disposition des membres de l'Association. La rémunération du vérificateur est déterminée par une résolution du conseil.

15. Règlements administratifs.

15.1 Adoption.

Le conseil peut, par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées, adopter, modifier ou abroger un règlement administratif visant à régir les affaires de l'Association, sur les sujets suivants :

- a) l'admission de personnes à titre de membres de l'Association, les catégories de membres et les conditions d'admissibilité;
- b) la suspension et la destitution des membres de l'Association ou des membres du conseil;
- c) l'élection des membres du conseil, y compris, pour la région de la capitale nationale, le fondement à partir duquel les membres du conseil sont élus;
- d) la structure de représentation des membres du conseil qui représentent la région de la capitale nationale;
- e) la procédure visant à désigner des remplaçants pour représenter les membres du conseil aux réunions du conseil;
- f) les conditions d'admissibilité, l'élection, la nomination, les fonctions et la destitution des dirigeants;
- g) la rémunération des dirigeants;
- h) la création de comités permanents;
- i) la tenue des assemblées régionales ou des autres réunions de l'Association, y compris la procédure de convocation, le quorum à ces réunions et leur déroulement;

j) les changements apportés aux droits et aux cotisations des membres, y compris l'établissement de catégories de membres pour le paiement des droits ou cotisations;

k) la réduction des droits ou des cotisations pour l'une ou l'autre des catégories de membres suivants : les étudiants en droit, les personnes en congé de maternité, en congé parental, en congé de maladie ou en congé sans solde;

l) la tenue des votes de l'ensemble des membres;

m) la création d'obligations qui lient l'Association, y compris la signature de documents en son nom et pour son compte;

n) dans tous les autres cas, la gestion des affaires de l'Association.

15.2 Entrée en vigueur des règlements administratifs.

Sous réserve du paragraphe 5.5, tout règlement administratif entre en vigueur à la date de son adoption ou à toute autre date précisée dans le règlement.

16. Interprétation.

Dans le présent acte constitutif ainsi que dans tout règlement administratif de l'Association, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et ceux qui sont employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et les références aux personnes comprennent les personnes physiques et les personnes morales.

17. Confirmation de l'association.

(Abrogée le 21 mars 2006)

18. Gestion intérimaire de l'Association.

(Abrogée le 21 mars 2006)